



**POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION DE
BCE INC. ET DE BELL CANADA**



TABLE DES MATIÈRES

A. OBJECTIF ET PORTÉE.....	3
B. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE.....	4
C. COMMUNICATION ET APPLICATION.....	4
D. COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE DIVULGATION ET DE CONFORMITÉ.....	5
E. RESPONSABILITÉS DES SERVICES DES RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS ET DES COMMUNICATIONS.....	6
F. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS.....	8
G. DÉFINITION D'INFORMATION IMPORTANTE.....	9
H. RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE PRÉVU PAR LA LOI.....	10
I. DIRECTIVES.....	10
<i>Directive n° 1 – Vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information communiquée au public.....</i>	<i>10</i>
<i>Directive n° 2 - Principes de communication de l'information importante.....</i>	<i>14</i>
<i>Directive n° 3 – Maintien de la confidentialité.....</i>	<i>15</i>
<i>Directive n° 4 – Communiqués.....</i>	<i>16</i>
<i>Directive n° 5 – Rumeurs.....</i>	<i>16</i>
<i>Directive n° 6 – Conférences téléphoniques et webdiffusions.....</i>	<i>17</i>
<i>Directive n° 7 – Rencontres individuelles et en groupe avec les analystes, les investisseurs et les médias.....</i>	<i>18</i>
<i>Directive n° 8 – Examen des projets de rapports et des modèles des analystes.....</i>	<i>18</i>
<i>Directive n° 9 – Distribution des rapports d'analystes.....</i>	<i>18</i>
<i>Directive n° 10 – Information prospective.....</i>	<i>19</i>
<i>Directive n° 11 – Gestion des attentes.....</i>	<i>20</i>
<i>Directive n° 12 – Périodes de silence.....</i>	<i>20</i>
<i>Directive n° 13 – Responsabilité relative aux communications électroniques.....</i>	<i>21</i>
<i>Directive n° 14 - Recours à des experts externes.....</i>	<i>22</i>
PERSONNES-RESSOURCES.....	23
Annexe A.....	24
Annexe B.....	25

A. OBJECTIF ET PORTÉE

L'objectif de la présente politique de communication de l'information (la « **Politique** ») est d'énoncer par écrit des politiques, pratiques et procédures pour :

☞ **faire en sorte que les communications à l'intention des investisseurs, des médias et du public concernant :**

- BCE Inc. (« **BCE** »); et
- Bell Canada;

soient faites en temps opportun, qu'elles soient exactes, et qu'elles soient largement diffusées et autrement présentées conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables; et

☞ **vérifier l'exactitude et l'intégralité de telles communications.**

Dans la présente Politique, BCE, Bell Canada et leurs filiales respectives, ainsi que les autres entités qu'elles contrôlent, sauf celles dont les titres sont cotés en bourse et qui figurent à l'Annexe A des présentes, sont collectivement appelées les « **Sociétés** » et individuellement, une « **Société** ».

Bell Canada

Étant donné que Bell Canada satisfait aux conditions d'application de l'exemption statutaire pertinente en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et qu'elle a mis fin à ses obligations d'information continue en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières, à la date des présentes, Bell Canada ne dépose pas de documents d'information continue séparés auprès des organismes canadiens et américains de réglementation des valeurs mobilières, pourvu que BCE continue de déposer ses documents d'information continue auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières.

Sociétés ouvertes

Sauf en ce qui concerne Bell Canada, les politiques, pratiques et procédures de

communication de l'information applicables à chaque filiale, ainsi qu'à chaque autre entité contrôlée par BCE dont les titres sont cotés en bourse, devraient être précisées par l'entité concernée dans une politique de communication de l'information distincte. Par conséquent, ces entités ne sont pas expressément visées par la présente Politique. Toutefois, leurs politiques de communication de l'information devraient généralement être conformes à la présente Politique. Ces entités doivent donner à BCE un préavis suffisant pour permettre à cette dernière d'examiner et de commenter toute communication d'information importante (définie aux présentes) envisagée, mais en l'absence de commentaires spécifiques de BCE, celle-ci ne sera pas réputée avoir approuvé ou désapprouvé la communication.

Personnes visées par la présente Politique

La présente Politique s'applique à l'ensemble des administrateurs, membres de la direction et employés des Sociétés, aux porte-parole autorisés et aux autres personnes ou sociétés qui entretiennent des « **rapports particuliers** » avec BCE ou Bell Canada.

Les personnes ou sociétés qui entretiennent des « **rapports particuliers** » avec BCE ou Bell Canada sont notamment : **(i)** les initiés (au sens des lois sur les valeurs mobilières) de BCE et de Bell Canada et ils comprennent, sans s'y limiter, les administrateurs, les membres de la direction et les vice-présidents des Sociétés; **(ii)** les personnes qui exercent des activités professionnelles ou commerciales avec BCE ou Bell Canada ou au nom de ces dernières; et **(iii)** quiconque, y compris un employé d'une Société, reçoit une information importante (définie aux présentes) d'une personne dont il sait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'elle entretient des « **rapports particuliers** » avec BCE ou Bell Canada.

Application aux documents et aux déclarations verbales

La présente Politique porte sur l'information incluse dans les documents (y compris les documents électroniques) déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des bourses (comme les rapports

annuels et trimestriels aux actionnaires) et dans les énoncés écrits figurant dans des documents comme les communiqués, les lettres aux actionnaires et les présentations de la haute direction lors de conférences auprès de l'industrie ou des investisseurs. Elle vise également l'information qui figure sur le site Web d'une Société et dans d'autres communications électroniques. Elle s'étend aux déclarations verbales faites dans le cadre de rencontres et de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, d'entrevues accordées aux médias, d'allocutions, de conférences de presse et de conférences téléphoniques.

B. ADMINISTRATION DE LA POLITIQUE

☞ **Sous réserve d'une supervision du conseil d'administration, le comité de divulgation et de conformité de BCE (le « comité de divulgation et de conformité ») a la responsabilité générale de l'administration de la présente Politique.**

C. COMMUNICATION ET APPLICATION

Tous les administrateurs, les membres de la direction et les employés des Sociétés seront informés de la présente Politique et de son importance. Un exemplaire de la présente Politique sera affiché sur le site Web de BCE et sera fourni aux membres de la direction et aux autres employés des Sociétés appelés ou susceptibles d'être appelés à prendre des décisions en matière de communication de l'information aux termes de la présente Politique. Ces membres de la direction et ces employés doivent comprendre, passer en revue et respecter la présente Politique, et en saisir la pertinence, de manière à assurer la conformité aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux règles boursières. Une copie de la présente Politique sera également fournie aux administrateurs des Sociétés.

La présente Politique devrait être diffusée à toutes ces personnes initialement et dès que des modifications y sont apportées.

Des déclarations et/ou des confirmations écrites de conformité à la présente Politique seront exigées annuellement de tous les vice-présidents et membres de la direction de BCE et de Bell Canada, ainsi que des employés des autres Sociétés pour lesquels le vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE, ou la personne occupant un poste analogue (le « chef des affaires financières »), ou la vice-présidente exécutive et chef des affaires juridiques et des questions de réglementation de BCE, ou la personne occupant un poste analogue (le « chef des affaires juridiques ») le jugera pertinent.

☞ **Tout employé qui contrevient à la présente Politique peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la cessation de son emploi sans préavis.**

☞ **Toute contravention à la présente Politique pourrait également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières et de certaines règles boursières.**

☞ **Si un employé semble avoir contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles boursières, son employeur peut, entre autres choses, s'en remettre aux autorités de réglementation pertinentes, ce qui pourrait entraîner l'imposition de pénalités ou d'amendes ou entraîner un emprisonnement.**

☞ **L'employé qui, de bonne foi, déclare toute violation réelle ou présumée de la présente Politique sera à l'abri de toute menace de représailles, de congédiement ou d'autres formes de sanction, y compris, mais sans s'y limiter, d'une diminution de sa rémunération ou de conditions de travail inférieures, qui sont directement reliées à la déclaration de la violation réelle ou présumée de la présente Politique.**

Les préoccupations concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou la vérification, ou toute violation réelle ou présumée de la présente Politique, peuvent généralement être soumises au supérieur immédiat de l'employé. Cependant, si ce mode de déclaration ne convient pas, ne procure pas un degré de confidentialité suffisant ou encore si l'employé préfère procéder autrement, cette préoccupation doit être soumise au chef des affaires juridiques; ou si l'employé souhaite soumettre ses préoccupations sous le couvert de la confidentialité et de l'anonymat, les outils suivants lui sont offerts :

☞ Une ligne d'aide Code de conduite à laquelle on peut accéder en composant le 1 866 298-2942 ou en consultant le site Web de Clearview, à l'adresse <http://www.clearviewconnects.com>.

D. COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE DIVULGATION ET DE CONFORMITÉ

Composition

Le comité de divulgation et de conformité de BCE se compose des personnes exerçant les fonctions suivantes ou des fonctions comparables :

- chef des affaires financières (qui doit agir en qualité de président du comité)
- chef des affaires juridiques
- contrôleur
- trésorier
- secrétaire de la Société
- personne chargée :
 - des relations avec les investisseurs
 - des communications
 - de la fiscalité
 - de la vérification interne
 - de la gestion des risques
 - des ressources humaines, et

- d'autres membres de la direction et d'autres employés que le comité de divulgation et de conformité juge pertinents.

Un membre du Service juridique de BCE ou de Bell Canada devrait agir en qualité de secrétaire du comité de divulgation et de conformité.

Délégation

Dans certaines circonstances, un membre du comité de divulgation et de conformité peut déléguer à l'un de ses subordonnés, à des fins précises, ses fonctions de membre de ce comité.

☞ Un sous-comité du comité de divulgation et de conformité, comprenant le chef des affaires financières ou le chef des affaires juridiques (ou leurs délégués), un membre du service des Communications de Bell Canada (le « service des Communications ») et un membre du service des Relations avec les investisseurs de BCE (le « service des Relations avec les investisseurs »), peut agir au nom du comité de divulgation et de conformité dans son ensemble lorsque le chef des affaires financières ou le chef des affaires juridiques estime qu'il n'est pas possible, de façon pratique, de réunir le comité au complet.

☞ Le chef des relations avec les investisseurs, le vice-président – communications et le chef adjoint du service juridique – financement et conformité de BCE sont responsables de l'administration quotidienne de la présente Politique.

Responsabilités

Le comité de divulgation et de conformité est généralement tenu de superviser les pratiques de communication de l'information applicables figurant dans la présente Politique.

Plus précisément, le comité de divulgation et de conformité est ultimement responsable, devant les conseils d'administration de BCE et de Bell Canada, de ce qui suit :

1. mettre en œuvre et faire appliquer la présente Politique;
2. contrôler l'efficacité et l'observation de la présente Politique, et faire rapport à ces sujets tous les trimestres aux comités de vérification de BCE et de Bell Canada;
3. passer en revue et mettre à jour, si nécessaire, la présente Politique annuellement, en tenant compte de l'évolution des événements et en cherchant à assurer l'observation des nouvelles exigences réglementaires. Le comité de divulgation et de conformité présentera au comité de régie d'entreprise de BCE et aux conseils d'administration de BCE et de Bell Canada tout changement proposé à la présente politique que le chef des affaires juridiques juge important. Les changements proposés à la présente politique que le chef des affaires juridiques ne juge pas importants ne seront présentés qu'au comité de divulgation et de conformité et, si nécessaire, approuvés par ce comité;
4. sensibiliser les administrateurs, les membres de la direction et les employés pertinents aux questions de communication de l'information et à la présente Politique;
5. évaluer l'importance du contenu et du moment de la communication d'information au public, et les approuver (ou décider de ne pas procéder à une telle communication au public), lorsque des questions relatives à l'importance de l'information sont soumises au comité de divulgation et de conformité par le Service juridique, le service des Relations avec les investisseurs ou le service des Communications;

6. approuver la désignation de porte-parole;
7. passer en revue les documents d'information annuels et trimestriels de BCE avant leur présentation au comité de vérification de BCE;
8. s'assurer que des processus appropriés sont en place pour surveiller les sites Web de BCE et de Bell Canada;
9. s'assurer que des processus appropriés sont en place pour vérifier qu'une information exacte et complète est communiquée dans les documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des bourses, ou autrement communiquée au public ou contenue dans des déclarations verbales publiques; et
10. s'assurer que lorsque de l'information ayant été communiquée au public doit être corrigée, la correction est faite en temps opportun et sous la supervision du comité de divulgation et de conformité.

E. RESPONSABILITÉS DES SERVICES DES RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS ET DES COMMUNICATIONS

Relations avec les investisseurs

Le service des Relations avec les investisseurs a notamment les responsabilités suivantes :

1. répondre à toutes les questions du milieu des investisseurs et des porteurs de titres individuels de BCE et de Bell Canada;
2. établir, avec le Service juridique et le service des Communications, si les événements qui surviennent ont une importance suffisante pour justifier une communication d'information au public par voie de communiqué. S'il est difficile

- de se prononcer sur l'importance de l'information, le comité de divulgation et de conformité devrait être consulté;
3. organiser des conférences à l'intention des investisseurs, des conférences téléphoniques sur les résultats trimestriels et des conférences téléphoniques spéciales, des séances sur l'orientation financière, des présentations et des rencontres individuelles avec des membres du milieu des investisseurs, et y assister;
 4. signaler au chef des affaires juridiques toute communication involontaire d'une information importante non publique lors d'une conférence à l'intention des investisseurs, d'une conférence téléphonique sur les résultats trimestriels ou d'une conférence téléphonique spéciale, d'une séance sur l'orientation financière, d'une présentation ou d'une rencontre individuelle avec des membres du milieu des investisseurs;
 5. produire des documents, notamment des résumés à l'intention des courtiers, distribuer des documents aux investisseurs et informer autrement les investisseurs;
 6. gérer la partie du site Web de BCE concernant les relations avec les investisseurs;
 7. surveiller de façon continue l'activité boursière sur les titres de BCE et de Bell Canada avant et après la communication d'une Information importante (définie aux présentes), ainsi qu'à d'autres moments opportuns, et signaler rapidement toute activité inhabituelle au chef des affaires financières ou au chef des affaires juridiques;
 8. communiquer avec toutes les bourses aux cotes desquelles les titres de BCE et de Bell Canada sont inscrits;

9. préparer ou passer en revue les présentations devant être faites par les porte-parole désignés lors de conférences auprès des investisseurs, ou de rencontres ou de conférences téléphoniques avec des analystes financiers; et
10. sur demande du service des Communications, répondre aux questions des médias financiers ou accorder des entrevues à de tels médias.

Communications

Le service des Communications a notamment les responsabilités suivantes :

1. gérer les relations avec les médias et le public autres que le milieu des investisseurs et répondre à leurs questions;
2. produire les communiqués, les allocutions devant être prononcées par les membres de la direction, certaines présentations devant être faites lors d'événements importants, ainsi que les brochures de l'entreprise;
3. organiser les assemblés annuelles et extraordinaires des porteurs de titres et les conférences de presse, et y assister;
4. signaler au chef des affaires juridiques toute communication involontaire d'une information importante non publique lors d'une rencontre avec des porteurs de titres ou d'une conférence de presse;
5. produire les rapports annuels et trimestriels destinés aux porteurs de titres; et
6. gérer le site Web de BCE.

S'il y a lieu, la ou les personnes chargées des communications au sein d'une Société autre que BCE et Bell Canada seront chargées des questions susmentionnées dans la mesure où elles sont pertinentes pour cette Société. Toutefois, le service des Communications de

Bell Canada peut exiger que la façon dont une Société aborde l'une ou l'autre des questions susmentionnées soit modifiée de manière à tenir compte de l'approche de BCE.

investisseurs

F. PORTE-PAROLE DÉSIGNÉS

Les Sociétés doivent désigner un nombre limité de porte-parole chargés des communications régulières avec le milieu des investisseurs, les médias et le public, selon le cas.

☞ **Les porte-parole désignés de la Société sont les personnes qui exercent les fonctions suivantes ou des fonctions comparables au sein de BCE ou de Bell Canada :**

- président du conseil d'administration
- président et chef de la direction
- vice-président exécutif – services généraux
- vice-président exécutif et chef des affaires financières
- vice-présidente exécutive, Québec
- premier vice-président et trésorier
- président – Bell Mobilité et Bell Services Résidentiels et chef de la gestion de la marque
- président – Bell Marchés Affaires
- vice-président exécutif – services extérieurs
- président des services de gros
- vice-président exécutif – Services opérations auprès de la clientèle
- vice-président exécutif et chef du développement technologique
- vice-président exécutif et chef de l'information
- premier vice-président – avocat principal
- premier vice-président – livraison TI (services résidentiels et systèmes de facturation)
- premier vice-président – finances
- premier vice-président – affaires réglementaires
- chef des relations avec les investisseurs
- chefs divisionnaires – relations avec les

Délégation

Les personnes qui exercent les fonctions susmentionnées peuvent à l'occasion en désigner d'autres au sein de leur Société respective, ou désigner des tiers appropriés, pour les remplacer au besoin ou pour répondre à des demandes particulières. Toutefois, si la personne est désignée par un porte-parole désigné qui n'exerce pas au moins des fonctions de chef divisionnaire au sein de la Société, la désignation doit être approuvée par un membre de la direction, un vice-président ou un autre employé exerçant des fonctions de chef divisionnaire ou des fonctions analogues au sein du même service de la Société.

☞ **Les employés qui ne sont pas des porte-parole autorisés ne doivent en aucun cas répondre aux demandes (même lorsqu'on leur promet l'anonymat ou qu'on leur promet de ne pas communiquer l'information obtenue) qui proviennent du milieu des investisseurs ou des médias, à moins qu'un porte-parole autorisé ne leur ait expressément demandé de le faire conformément au paragraphe qui précède.**

☞ **Toute demande doit être transmise au service des Communications. Les demandes présentées par le milieu des investisseurs doivent être transmises au service des Relations avec les investisseurs.**

Communications non visées par la présente section

Aux fins de la présente section F, l'expression « milieu des investisseurs » exclut les agences d'évaluation du crédit, les institutions financières ainsi que les banques d'investissement. En conséquence, lorsqu'ils doivent communiquer de l'information dans le cours normal des activités, les employés de BCE et de Bell Canada qui exercent les fonctions suivantes ou des fonctions équivalentes peuvent s'entretenir avec des agences d'évaluation du crédit, des institutions financières et des banques

d'investissement et leur communiquer de l'information :

- Vice-président exécutif et chef des affaires financières
- premier vice-président et trésorier
- chefs divisionnaires des services de la Trésorerie, des Relations avec les investisseurs ou des Fusions et acquisitions, et
- chefs divisionnaires adjoints des services de la Trésorerie et des Fusions et acquisitions.

G. DÉFINITION D'INFORMATION IMPORTANTE

Définitions

L'expression information importante s'entend généralement de tout fait concernant les activités commerciales et les affaires de BCE ou de Bell Canada dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de n'importe quel titre de BCE ou de Bell Canada (« **information importante** »). L'information importante comprend les changements importants.

L'expression « changement important » s'entend d'un changement dans les activités commerciales, l'exploitation ou le capital de BCE ou de Bell Canada dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de n'importe quel titre de BCE ou de Bell Canada.

Exemples

Voici des exemples d'événements ou d'éléments d'information qui, selon que leur communication est raisonnablement susceptible d'avoir ou non un effet appréciable sur le cours ou la valeur de n'importe quel titre de BCE ou de Bell Canada, peuvent constituer une information importante (une liste plus détaillée figure à l'Annexe B des présentes) :

☞ **résultats financiers** (p. ex., bénéfice et produits d'exploitation trimestriels; variations imprévues des résultats financiers pour

toute période; augmentation ou diminution importante du bénéfice prévu à court terme; changements à la situation financière comme des réductions des flux de trésorerie et des réductions importantes de la valeur d'actifs, ou des modifications importantes des politiques comptables);

☞ **orientation financière** (p. ex., nouvelle orientation concernant les produits d'exploitation, le BAIIA, le bénéfice, les flux de trésorerie disponibles et l'intensité du capital, et confirmation d'une telle orientation);

☞ **modifications de la structure de l'entreprise** (p. ex., modification de l'actionariat susceptible d'influer sur le contrôle de l'entreprise);

☞ **modifications de la structure du capital** (p. ex., vente ou rachat de titres, fractionnement d'actions et modifications des politiques en matière de dividendes);

☞ **changements dans les activités ou l'exploitation** (p. ex., changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction; nouveaux produits importants; conflits de travail importants; et amorce de litiges importants);

☞ **acquisitions et cessions importantes;**

☞ **modifications d'ententes de crédit; et**

☞ **modifications des décisions des agences d'évaluation du crédit, y compris les déclassements.**

Les exemples susmentionnés et ceux qui figurent à l'Annexe B des présentes ne sont pas exhaustifs et ils ne remplacent pas l'obligation des employés appropriés d'une Société d'exercer leur propre jugement pour déterminer l'importance de l'information.

Incidence sur BCE ou Bell Canada d'un fait nouveau au sein d'une Société

Un fait nouveau important au sein d'une Société autre que BCE ou Bell Canada pourrait

constituer une information importante pour BCE ou Bell Canada.

☞ **S'il survient un fait nouveau important de ce genre, la Société concernée doit immédiatement aviser le service des Communications, qui évaluera, de concert avec le Service juridique et le service des Relations avec les investisseurs, la marche à suivre. BCE/Bell Canada pourrait décider de publier un communiqué et/ou de déposer un rapport sur un changement important.**

Orientation financière et données d'exploitation

L'orientation relative aux données comme les produits d'exploitation, le BAIIA, le bénéfice, les flux de trésorerie disponibles et l'intensité du capital est potentiellement une information importante. Les données d'exploitation importantes de Bell Canada (p. ex., les prévisions du nombre d'abonnés) pourraient également constituer une information importante tant pour BCE que pour Bell Canada. Une telle orientation et de telles données d'exploitation devraient être examinées par le Service juridique et le service des Relations avec les investisseurs pour déterminer si elles devraient faire l'objet d'un communiqué.

☞ **Les porte-parole désignés ne devraient pas commenter les données financières et d'exploitation du trimestre en cours avant leur communication au public, à moins que de tels commentaires ne soient revus et approuvés à l'avance par le Service juridique, selon le cas (voir la directive n° 12 - Périodes de silence).**

Événements extérieurs

Si des événements extérieurs sont raisonnablement susceptibles d'avoir, ou ont eu, un effet appréciable et inhabituel sur BCE ou Bell Canada par rapport à l'effet généralement constaté par d'autres sociétés exerçant des activités semblables, BCE ou Bell Canada, selon le cas, devrait évaluer la pertinence de

publier un communiqué expliquant cet effet particulier (ou l'effet attendu).

Détermination de l'importance

Les services des Relations avec les investisseurs et des Communications, ainsi que le Service juridique, sont chargés de déterminer l'importance de l'information. Ces services devraient consulter le comité de divulgation et de conformité au besoin. Pour déterminer l'importance d'une information, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, dont la nature de l'information, l'état des activités et de l'exploitation de BCE ou de Bell Canada, la volatilité des titres de BCE ou de Bell Canada au moment pertinent et la conjoncture du marché.

H. RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE PRÉVU PAR LA LOI

Les lois provinciales sur les valeurs mobilières au Canada donnent aux investisseurs le droit de poursuivre des sociétés ouvertes (comme BCE et Bell Canada), leurs administrateurs et membres de la direction, et d'autres personnes pour des dommages découlant de présentations inexactes des faits dans des communications publiques ou de l'omission de divulguer en temps opportun des changements importants. Le régime de responsabilité fait la distinction entre les « documents essentiels » (définis ci-après) et les documents qui ne sont pas des « documents essentiels ».

En résumé, une présentation inexacte des faits est une déclaration erronée au sujet d'une information importante ou l'omission de relater une information importante dont la déclaration est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

I. DIRECTIVES

Directive n° 1 – Vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information communiquée au public

Le comité de divulgation et de conformité est tenu de prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que des processus appropriés sont en place pour vérifier que l'information devant être communiquée dans les « documents essentiels », dans des documents publiés autres que des « documents essentiels », ainsi que dans des déclarations verbales publiques, est exacte et complète.

Les processus pour vérifier que l'information devant être communiquée au public (y compris certains renseignements désignés affichés sur le site Web d'une Société) par les Sociétés est exacte et complète sont résumés ci-après.

En plus des processus décrits dans la présente Politique pour des catégories particulières de documents et les déclarations verbales publiques, l'exactitude et l'exhaustivité de l'information communiquée dans :

- les « documents essentiels » (définis ci-après);
- les sections des rapports annuels et trimestriels aux actionnaires autres que le rapport de gestion et les états financiers;
- les communiqués d'une Société relatifs à des questions financières, à des transactions ou à d'autres faits potentiellement importants, y compris les communiqués portant sur les sujets mentionnés à l'Annexe B; et
- les autres documents non essentiels relatifs aux résultats financiers, p. ex., les présentations faites lors des conférences trimestrielles sur les résultats et des séances annuelles sur l'orientation, et l'information supplémentaire trimestrielle;

(collectivement, les « Documents principaux » et, chacun, un « Document principal ») doit être vérifiée en s'appuyant sur les processus ci-après.

Un employé du service pertinent d'une Société responsable de la rédaction de l'ensemble ou d'une partie d'un Document principal doit :

- **vérifier ou, s'il ne connaît pas le sujet communiqué dans l'ensemble ou une partie du Document principal, faire vérifier par un autre employé ayant cette connaissance, que l'information communiquée dans l'ensemble ou une partie du Document principal est exacte et complète;**
- **garder dans ses dossiers, conformément à la politique de conservation des dossiers en vigueur à tout moment à la Société, une documentation écrite confirmant que l'information communiquée dans le Document principal est exacte et complète.**

- Les processus à suivre pour vérifier que l'information est exacte et complète dans le cas des documents, ou de l'information affichée sur le site Web d'une Société, qui sont destinés à être publiés, mais qui ne constituent pas des Documents principaux, sont les mêmes que pour les Documents principaux, sauf que :**
- **L'employé responsable de la rédaction de l'ensemble ou d'une partie du document ou de l'affichage de l'information sur le site Web n'est pas tenu, sous réserve de la politique de conservation des dossiers de la Société, de garder une documentation écrite à l'appui de l'information communiquée dans le document ou sur le site Web.**

Documents essentiels

Les documents d'information continue suivants constituent des « documents essentiels » :

- Rapports de gestion annuels et périodiques
- États financiers annuels et rapports financiers périodiques
- Notices annuelles
- Circulaires d'information pour les assemblées annuelles des actionnaires

Les processus pour préparer, revoir et approuver ces documents, ainsi que pour vérifier que l'information qui y est communiquée est exacte et complète, et pour diffuser cette information au sein de BCE et de Bell Canada, sont décrits dans les contrôles et les procédures de communication de l'information de BCE et de Bell Canada.

Les « documents essentiels » comprennent également les documents suivants :

- prospectus
- circulaires d'offre d'achat visant à la mainmise et circulaires d'offre de l'émetteur
- circulaires de la direction
- circulaires d'émission de droits
- circulaires d'information pour les assemblées des actionnaires autres que les assemblées annuelles
- rapports sur des changements importants (pour les émetteurs et les membres de la direction seulement)

S'il y a lieu et au besoin, ces autres « documents essentiels » doivent être préparés par le Service juridique ou sous sa supervision, revus par le comité de divulgation et de conformité et, si la loi l'exige ou si cela est jugé souhaitable, approuvés par le conseil d'administration de BCE ou de Bell Canada.

Documents non essentiels

Les documents non essentiels comprennent toutes les communications écrites autres que les « documents essentiels » (y compris les communications préparées et transmises uniquement sous forme électronique) qui doivent être déposées, ou sont déposées volontairement, auprès d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un gouvernement en application du droit des valeurs mobilières ou des sociétés pertinent, ou toute autre communication écrite destinée à être publiée et ayant un contenu dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet sur le cours ou la valeur d'un titre de BCE ou de Bell Canada.

Les principaux exemples de documents non essentiels sont les suivants :

- communiqués
- rapports annuels (sauf le rapport de gestion et les états financiers)
- information financière supplémentaire trimestrielle
- version écrite de présentations de diapositives et textes d'allocutions distribués lors de rencontres et/ou affichés sur le site Web d'une Société
- attestations trimestrielles et annuelles du chef de la direction et du chef des affaires financières
- pages individuelles du formulaire 40-F de la SEC
- Dispositions refuge pour les déclarations prospectives (dépôts autonomes)

Le processus pour préparer, passer en revue et approuver ces documents et vérifier que l'information qu'ils contiennent est, à tous égards importants, exacte et complète, est le suivant :

(i) Rapports annuels et information financière supplémentaire

Le processus est décrit dans les contrôles et les procédures de communication de l'information de BCE et de Bell Canada.

(ii) Communiqués

Le processus variera selon le type de communiqué.

a. Communiqués sur les résultats trimestriels

Le processus est décrit dans les contrôles et les procédures de communication de l'information de BCE et de Bell Canada.

b. Communiqués sur l'orientation annuelle

Tous les ans, le chef des affaires financières doit présenter aux conseils d'administration de BCE et de Bell Canada l'orientation financière de BCE et de Bell Canada pour l'année en cours et la suivante, selon le cas, et à moyen terme, ainsi que les risques connexes, les facteurs importants et les hypothèses à la base de l'orientation. Les communiqués sur l'orientation annuelle sont préparés par le service des Communications et ils doivent être approuvés par le comité de divulgation et de conformité, le comité de vérification et le conseil d'administration.

c. Communiqués annonçant une information importante

Lorsqu'il est déterminé, conjointement par le service des Relations avec les investisseurs, le Service juridique et le service des Communications, ou par le comité de divulgation et de conformité si l'un de ces services le juge nécessaire, qu'un événement est important, le service des Communications d'une Société préparera et diffusera un communiqué, à moins que le comité de divulgation et de conformité ne détermine qu'une telle communication devrait être reportée conformément à la directive n° 2.

Un tel communiqué doit être revu par le service des Relations avec les investisseurs et le Service juridique. Dans la mesure du possible, le chef de la direction sera informé de la publication du communiqué et, sauf dans des circonstances exceptionnelles, en recevra une copie pour approbation avant sa diffusion. Lorsque la loi l'exige, le Service juridique doit préparer un rapport sur un changement important, lequel doit être revu et approuvé de la manière précédemment décrite sous l'en-tête « Documents essentiels ».

d. Autres communiqués

Les communiqués qui n'annoncent pas une information importante, par exemple les communiqués courants de nature promotionnelle, doivent être préparés par le service des Communications. En cas de doute, le service des Communications doit consulter le Service juridique pour évaluer si le sujet d'un communiqué proposé constitue une information importante.

Présentations et textes d'allocutions

Les présentations (et les commentaires connexes), ainsi que les textes ou scripts d'allocutions qui doivent avoir lieu lors de conférences sectorielles et de rencontres avec les médias ou les analystes financiers, et qui doivent être distribués à de telles conférences ou rencontres, ou encore être affichés sur le site Web d'une Société, doivent, dans la mesure du possible, être préparés ou revus par le service des Relations avec les investisseurs et/ou le service des Communications.

De telles présentations et allocutions doivent également être revues par le Service juridique afin d'assurer qu'aucune information importante inconnue du public ne sera communiquée (ou qu'il y aura, dans le cas où une telle communication est souhaitée, publication d'un communiqué pour diffuser l'information) et que les dispositions refuge appropriées sont insérées.

Le jour de la conférence téléphonique, de la webdiffusion ou de la présentation, dans le cas où il est prévu de divulguer une information importante inconnue du public, un communiqué contenant toute l'information importante inconnue du public sera diffusé avant la tenue de la conférence téléphonique, de la webdiffusion ou de la présentation.

Attestations trimestrielles et annuelles du chef de la direction et du chef des affaires financières et pages individuelles du formulaire 40-F de la SEC

Les processus menant à (1) la signature par le chef de la direction et le chef des affaires

financières de BCE des attestations trimestrielles et annuelles en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis et (2) la préparation, la revue et l'approbation du formulaire 40-F de la SEC par BCE et Bell Canada sont décrits dans les contrôles et les procédures de communication de l'information de BCE et de Bell Canada.

Déclarations verbales publiques

Dans la mesure du possible, au moins un représentant du service des Communications sera présent lors des conférences téléphoniques, des rencontres (y compris les entrevues individuelles des médias) et des webdiffusions prévues avec les médias et les analystes de l'industrie.

Au moins un représentant du service des Relations avec les investisseurs sera présent lors des conférences téléphoniques, des rencontres (y compris les entrevues individuelles des médias) et des webdiffusions avec les analystes financiers ou les investisseurs.

Dans la mesure du possible, des transcriptions seront préparées pour l'ensemble des déclarations verbales faites par des administrateurs, des membres de la direction ou d'autres employés d'une Société lors de telles conférences téléphoniques, rencontres et webdiffusions avec les médias et les analystes. S'il se révèle impossible de préparer une transcription, un représentant du service des Relations avec les investisseurs ou des Communications présent à la conférence téléphonique, à la rencontre ou à la webdiffusion préparera, si c'est possible, des notes relevant de telles déclarations verbales. De telles transcriptions ou notes seront gardées dans les dossiers du service des Relations avec les investisseurs ou des Communications conformément à la politique de conservation des documents.

Après la conférence téléphonique, la rencontre ou la webdiffusion, le ou les représentants du service des Relations avec les investisseurs ou des Communications ayant écouté les déclarations faites doivent, si c'est possible, vérifier l'exactitude de l'information communiquée verbalement et s'assurer qu'il ne

s'agit pas d'une information importante inconnue du public. Le cas échéant, le service des Relations avec les investisseurs ou des Communications doit immédiatement signaler au chef des affaires juridiques toute communication involontaire d'information importante inconnue du public.

Correction d'une information communiquée au public

Si une information erronée ou trompeuse est involontairement communiquée, la Société doit immédiatement prendre les mesures correctives (pouvant inclure la diffusion d'un communiqué) jugées appropriées par le Service juridique.

Directive n° 2 - Principes de communication de l'information importante

BCE et Bell Canada adhèrent aux principes de communication de l'information de base qui suivent.

Principes de communication de l'information

- ☞ **L'information importante est publiée par voie de communiqué (diffusé par l'intermédiaire d'une agence de transmission à grande diffusion) dès qu'elle est portée à la connaissance de la direction ou, si elle est déjà connue de la direction, dès qu'il devient évident qu'il s'agit d'une information importante.**
- ☞ **La communication d'une information importante inconnue du public ne doit pas être sélective.**
- ☞ **On communique généralement l'intention de réaliser une transaction ou d'exercer une activité lorsque le conseil d'administration prend une décision en ce sens.**
- ☞ **La communication inclut toute information dont l'omission rendrait le reste de la communication trompeur.**
- ☞ **L'information importante défavorable doit être communiquée aussi rapidement et aussi complètement que l'information**

favorable.

- ☞ **La communication de l'information importante doit être surveillée afin d'établir si une information importante antérieurement communiquée est devenue trompeuse par suite d'événements survenus entre-temps et de déterminer s'il y a lieu de mettre à jour l'information importante antérieurement communiquée.**
- ☞ **Les résultats financiers trimestriels ne sont communiqués au public qu'après approbation des rapports financiers par le conseil d'administration ou par le comité de vérification (conformément aux exigences légales applicables).**

Report d'une communication au public

Dans certaines circonstances, le comité de divulgation et de conformité pourra juger que la communication au public de l'information porterait indûment préjudice à BCE ou à Bell Canada, auquel cas l'information pourra être gardée confidentielle temporairement, dans la mesure permise par la loi. Dans un tel cas, un rapport sur un changement important sera déposé sous le sceau de la confidentialité, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Des procédures de contrôle et de préservation de la confidentialité seront alors mises sur pied à l'égard de l'information importante non communiquée. Une information importante ne pourra demeurer confidentielle que dans des circonstances exceptionnelles, et en conformité avec les lois applicables.

Surveillance des opérations boursières

Peu avant la communication d'une information importante au public, les opérations boursières sur les actions ordinaires de BCE seront attentivement surveillées par le service des Relations avec les investisseurs. Si l'on découvre qu'une information ou une rumeur relative à une information importante inconnue du public a une incidence (toute activité boursière inhabituelle peut être le signe qu'une fuite d'information a eu lieu) sur le cours des

actions, le service des Relations avec les investisseurs et le Service juridique, de concert au besoin avec un ou plusieurs membres du comité de divulgation et de conformité, détermineront s'il faut prendre des mesures pour communiquer l'intégralité de l'information au public (notamment communiquer avec les bourses pertinentes et leur demander de suspendre les opérations en attendant la diffusion d'un communiqué).

Communication involontaire d'une information importante

Si une information importante qui n'a pas encore été communiquée fait l'objet d'une communication sélective mais involontaire (par exemple, dans le cadre d'une conférence sectorielle ou d'une entrevue accordée à un analyste), BCE ou Bell Canada, selon le cas, publiera dès que possible un communiqué (diffusé par l'intermédiaire d'une agence de transmission à grande diffusion) pour communiquer l'intégralité de l'information et appliquera les principes de base établis dans la présente Politique pour communiquer l'information importante.

Directive n° 3 – Maintien de la confidentialité

Des efforts seront déployés afin de limiter l'accès à l'information confidentielle et à l'information importante inconnue du public aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance. Pour éviter toute mauvaise utilisation ou toute communication involontaire d'une information importante inconnue du public, les procédures suivantes devraient être observées en tout temps :

- ☞ **les documents et les dossiers renfermant de l'information importante inconnue du public doivent être conservés en lieu sûr; seules les personnes qui « doivent connaître » l'information dans le cours normal des activités devraient y avoir accès et des noms de code devraient être utilisés au besoin;**
- ☞ **il ne faut pas discuter d'affaires confidentielles dans des lieux publics, où les conversations peuvent être entendues. Ces lieux comprennent les**

ascenseurs, les passages ou les couloirs, les restaurants, les avions ou les taxis;

☞ les documents confidentiels ne devraient pas être lus ou exposés dans des lieux publics et ne devraient pas être jetés là où quelqu'un pourrait les récupérer;

☞ les administrateurs, les membres de la direction et les employés doivent s'assurer de préserver la confidentialité de l'information en leur possession tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des lieux de travail;

☞ il faut éviter de reproduire inutilement des documents confidentiels et les documents renfermant de l'information importante inconnue du public devraient être retirés rapidement des salles de conférence et des aires de travail à la fin des réunions;

☞ il faut restreindre l'accès aux données électroniques confidentielles au moyen de mots de passe, au besoin; et

☞ les administrateurs, les membres de la direction et les employés d'une Société devraient aviser les tiers qui ont accès à de l'information importante inconnue du public qu'ils ne doivent communiquer cette information à personne, sauf dans le cours normal des activités; il faut exiger que les tiers confirment leur engagement de s'abstenir de communiquer l'information dans une entente de confidentialité.

Veillez vous reporter au Code de conduite de Bell Canada pour plus de détails concernant l'obligation des administrateurs, des membres de la direction et des employés de maintenir la confidentialité de l'information de l'entreprise.

Directive n° 4 – Communiqués

Préavis donnés aux bourses

Si une bourse à la cote de laquelle les titres de BCE ou de Bell Canada sont inscrits est ouverte au moment d'une annonce envisagée par BCE ou Bell Canada, un préavis du communiqué diffusant l'information importante doit être donné

au service de surveillance des marchés afin de permettre à la bourse, si elle le juge nécessaire, de suspendre les opérations boursières. Si le communiqué diffusant l'information importante est publié après les heures de négociation, le service de surveillance des marchés doit en être avisé avant la réouverture des marchés.

Agence de transmission et affichage sur le site Web

Les communiqués seront publiés par l'intermédiaire d'une agence de transmission diffusant l'information de façon simultanée en Amérique du Nord (sauf avis contraire du Service juridique, par exemple en cas de financement canadien). Ils seront, dans la mesure du possible, affichés sur le site Web de BCE.

Si BCE, Bell Canada ou une autre Société compte publier un communiqué avant l'ouverture des marchés, elle doit tenter de le publier au plus tard 30 minutes avant l'ouverture.

Directive n° 5 – Rumeurs

BCE et Bell Canada devraient s'abstenir de confirmer ou d'infirmer quelque rumeur que ce soit, sauf autorisation contraire du Service juridique. Cette règle s'applique également aux rumeurs diffusées sur Internet.

☞ Les porte-parole désignés répondront de façon uniforme aux rumeurs en affirmant : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les conjectures du marché ».

Si la rumeur est totalement ou partiellement fondée, BCE ou Bell Canada évaluera la pertinence de publier immédiatement un communiqué diffusant l'information appropriée. Si une bourse demande à BCE ou à Bell Canada de se prononcer définitivement sur une rumeur du marché qui fait fluctuer son titre considérablement, le service des Relations avec les investisseurs et le Service juridique et, si nécessaire, le comité de divulgation et de conformité étudieront la question et ils

décideront de la pertinence de déroger exceptionnellement à la règle.

Si la fuite d'une information importante semble avoir une incidence sur la négociation des titres de BCE ou de Bell Canada, BCE ou Bell Canada devra évaluer la pertinence de prendre des mesures pour communiquer l'intégralité de l'information au public et de confirmer ou d'infirmer l'information ayant fait l'objet de la fuite.

Le service des Relations avec les investisseurs devrait surveiller activement les opérations boursières lorsqu'il sait que certaines rumeurs circulent.

Directive n° 6 – Conférences téléphoniques et webdiffusions

☞ **Les conférences téléphoniques avec les médias et les analystes et les webdiffusions auront habituellement lieu, sauf si le chef de la direction ou le chef des affaires financières le juge inutile, après avoir consulté les services des Communications et des Relations avec les investisseurs, lors de l'annonce des résultats trimestriels et d'événements généraux importants. Toutes les parties intéressées pourront participer simultanément aux discussions; certaines pourront interagir directement et d'autres ne participeront qu'en mode écoute par téléphone ou grâce à la webdiffusion.**

☞ **Lorsqu'un représentant de la haute direction d'une Société fait une présentation lors d'une conférence sectorielle, la Société déploie tous les efforts raisonnables afin d'offrir une webdiffusion de la conférence sectorielle (y compris la séance de questions et de réponses).**

Préavis

BCE donnera, si elle dispose d'un délai suffisant, un préavis de la conférence téléphonique et de la webdiffusion en publiant un avis aux médias (diffusé par l'intermédiaire d'une agence de transmission à grande diffusion) indiquant la date, l'heure et le sujet de la conférence téléphonique et de la webdiffusion, ainsi que la façon d'y accéder. En outre, BCE affichera l'information sur son site Web et pourra envoyer des invitations aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias ainsi qu'à d'autres personnes.

Lorsqu'un représentant de la haute direction d'une Société doit faire une présentation lors d'une conférence sectorielle, BCE en donnera généralement un préavis sur son site Web. Comme aucune information importante n'est généralement communiquée dans le cadre de ces présentations, aucun avis aux médias ne sera habituellement publié.

Enregistrement accessible par téléphone, reprise, webdiffusion et baladodiffusion

Un enregistrement, une diffusion simultanée et une webdiffusion archivée et, lorsque le service des Communications le juge approprié, une baladodiffusion seront disponibles sur le site Web de BCE pendant une période raisonnable déterminée par le service des Relations avec les investisseurs ou le service des Communications, selon le cas, de concert avec le Service juridique, une telle période étant conforme à la politique de conservation des documents de BCE.

Questions et réponses

Quand cela s'avère possible, des questions et réponses sont préparées par le service des Relations avec les investisseurs ou des Communications et sont revues par le Service juridique et par d'autres personnes pertinentes, par exemple un employé spécialiste du sujet en question dans le service ou l'unité d'affaires pertinent d'une Société.

Directive n° 7 – Rencontres individuelles et en groupe avec les analystes, les investisseurs et les médias

BCE et Bell Canada reconnaissent que les rencontres avec des analystes et des investisseurs importants constituent un élément clé de leur programme de relations avec les investisseurs. Dans la mesure où la présente Politique est respectée, BCE et Bell Canada rencontreront des analystes et des investisseurs, ou communiqueront avec eux, selon les besoins.

☞ Les porte-parole des Sociétés ne fourniront que de l'information déjà connue du public ou non importante lors des réunions individuelles ou en groupe. BCE et Bell Canada ne rendront pas insignifiante une information importante en la fractionnant en éléments constituant chacun une information non importante.

Les Sociétés ne communiqueront pas, de façon exclusive, d'information relative à des événements ou à des annonces importantes à venir à un représentant des médias et ne lui offriront pas de lui décrire plus précisément l'événement en question même si le représentant offre de préserver la confidentialité de l'information jusqu'à ce que la Société pertinente la communique au public dans son intégralité.

BCE et Bell Canada ne feront pas de discrimination entre les demandes de renseignements légitimes se rapportant à de l'information pouvant être légalement communiquée. Ainsi, BCE et Bell Canada répondront aux demandes des particuliers ou des petits investisseurs tout comme elles répondront aux demandes des investisseurs plus importants, des analystes ou des médias. Cependant, toute demande de communication d'une information importante inconnue du public sera rejetée.

Directive n° 8 – Examen des projets de rapports et des modèles des analystes

BCE peut, sur demande, examiner les projets de rapports de recherche ou les modèles établis par des analystes, mais ce, uniquement afin d'y repérer les erreurs de fait relatives à l'information connue du public. Lorsqu'un analyste se renseigne dans le but d'établir ses estimations, BCE peut contester ses hypothèses si les estimations en question constituent une aberration par rapport à la fourchette d'estimations ou diffèrent de façon importante de l'orientation financière publiée par BCE.

☞ En répondant aux demandes d'un analyste, BCE ne commentera que l'information connue du public et l'information non importante.

☞ BCE ne confirmera pas ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions de l'analyste et elle ne donnera pas son assentiment relativement au modèle de l'analyste ou à son estimation du bénéfice.

BCE devrait faire ses commentaires verbalement. Toutefois, si elle les fait par écrit, elle devrait joindre, s'il y a lieu, un avertissement indiquant avoir examiné le rapport à seule fin de vérifier l'exactitude factuelle de l'information connue du public concernant BCE. Une copie de cet avertissement devra être examinée à l'avance par le Service juridique.

Directive n° 9 – Distribution des rapports d'analystes

Les rapports d'un analyste sont des produits exclusifs à l'entreprise qui emploie l'analyste. La circulation de nouveau d'un rapport d'analyste pourrait être considérée comme un assentiment à son contenu.

- ☞ **BCE ne fournira d'aucune façon un rapport d'analyste à une personne extérieure à BCE, pas plus qu'elle ne l'affichera sur son site Web.**
- ☞ **BCE pourra fournir des exemplaires des rapports d'analystes à des administrateurs, à des membres de la direction, à des employés ou à un conseiller juridique dans le cours normal des activités.**

BCE peut afficher sur son site Web une liste complète de **toutes** les maisons de courtage et de tous les analystes qui produisent des rapports de recherche sur BCE, peu importe leurs recommandations. Le cas échéant, cette liste **ne fournira pas** de liens vers les adresses de courriel, les sites Web ou les publications des analystes ou d'autres tiers.

Directive n° 10 – Information prospective

De l'information prospective (« IP ») peut être communiquée à l'occasion pour permettre au milieu des investisseurs de mieux évaluer les perspectives d'une Société. L'IP comprend toute l'information relative à des événements, à des conditions ou à des résultats d'exploitation possibles, fondée sur des hypothèses quant à la conjoncture économique et aux voies d'action futures et incluant des prévisions et des projections. L'IP comprend l'orientation relative à des éléments comme les produits d'exploitation, le BAIIA, le bénéfice, les flux de trésorerie disponibles et l'intensité du capital. Si une Société choisit de communiquer de l'IP dans des documents d'information continue, des allocutions, des conférences téléphoniques, etc., les principes suivants devront être respectés.

1. **Approbation de l'orientation et autre IP importante** – L'orientation financière et autre IP importante devant être communiquées au public par BCE ou par Bell Canada, ainsi que toute confirmation ou modification subséquente d'une telle orientation financière ou autre IP importante, doivent être approuvées par le comité de divulgation et de conformité, le

comité de vérification de BCE et le conseil d'administration de BCE ou de Bell Canada, selon le cas. En outre, le comité de divulgation et de conformité, et le comité de vérification et le conseil d'administration de BCE, doivent approuver l'IP incluse dans les rapports de gestion annuels et trimestriels, ainsi que dans les notices annuelles, de BCE.

2. **Présentation d'une IP fondée sur des bases raisonnables** – Pour toute IP figurant dans des documents communiqués au public ou des déclarations verbales publiques, les conclusions énoncées, ou les prévisions ou projections présentées, doivent s'appuyer sur des bases raisonnables. Tout document contenant de l'IP doit être soumis à l'examen du service des Relations avec les investisseurs et du Service juridique.
3. **Communiqués** – Si elle est jugée importante, l'information sera d'abord largement diffusée par voie de communiqué, conformément à la présente Politique.
4. **Énoncé relatif à l'IP** – Si l'IP figure dans un document écrit, celui-ci stipulera qu'il contient de l'IP. Si l'IP est présentée verbalement, un énoncé verbal général indiquant que de l'IP sera fournie précédera le discours, la conférence téléphonique ou l'autre communication verbale.
5. **Mise en garde** – Si l'IP figure dans un document écrit, celui-ci inclura une mise en garde et des énoncés des facteurs importants et des hypothèses approuvés par le Service juridique. Si l'IP est présentée verbalement, notamment dans le cadre d'une allocution ou d'une conférence téléphonique, sa présentation sera précédée d'un énoncé verbal approuvé par le Service juridique.
6. **Date précise** – L'énoncé verbal (si l'IP est présentée verbalement) ou écrit (si

l'IP figure dans un document écrit) indiquera également que l'IP est valable à une date précise.

7. **Déni de l'obligation de mettre à jour** – L'IP présentée verbalement sera précédée par un énoncé verbal qui, sauf dans la mesure exigée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, niera l'intention ou l'obligation de la Société de mettre à jour ou de réviser l'IP par suite d'une nouvelle information, de la survenance d'un événement ou pour toute autre raison. Si l'IP figure dans un document écrit, le déni sera inclus dans ce document.
8. **Orientation antérieure** – Après une communication d'orientation trimestrielle ou annuelle, les commentaires de BCE ou de Bell Canada ne porteront que sur cette orientation antérieure telle que fournie à la date de sa communication au public, et indiqueront clairement que, sauf dans la mesure exigée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, BCE ou Bell Canada n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour l'orientation.

Dispositions refuge pour les déclarations prospectives

En relation avec la séance d'orientation annuelle de BCE avec le milieu financier, BCE rédige et dépose auprès de la SEC et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières un énoncé autonome de dispositions refuge, préparé par le Service juridique et approuvé par le comité de divulgation et de conformité. Ces dispositions refuge sont l'exposé dans lequel sont énoncés les risques et les hypothèses dans le rapport de gestion annuel de BCE.

Le Service juridique a la responsabilité de revoir l'énoncé de communication des risques et hypothèses de BCE tous les trimestres. Les changements importants qui y sont apportés doivent être indiqués dans les rapports de gestion trimestriels ultérieurs. Les documents qui incorporent par renvoi les dispositions refuge ou l'analyse des risques et hypothèses figurant dans le rapport de gestion, ou qui en font

mention, doivent le faire de manière très explicite.

Directive n° 11 – Gestion des attentes

Ni BCE ni Bell Canada ne confirmera ni ne tentera d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste.

☞ **Si BCE ou Bell Canada décide de déclarer des résultats inférieurs ou supérieurs aux attentes du public et constituant de la sorte un changement important, BCE ou Bell Canada, selon le cas, publiera l'information dans un communiqué afin qu'elle puisse faire l'objet de discussions tout en évitant le risque d'une communication sélective.**

Directive n° 12 – Périodes de silence

☞ **Afin d'éviter les risques liés à la communication sélective d'information, ou même la perception ou l'apparence d'une communication sélective, les porte-parole désignés d'une Société s'abstiendront, sauf après consultation et approbation du Service juridique, entre le début d'un trimestre et le moment où les résultats de ce trimestre sont annoncés au public par voie de communiqué de presse, de commenter la situation de l'exploitation ou les résultats attendus de ce trimestre.**

Pendant cette période, BCE et Bell Canada pourront toutefois entretenir des discussions, participer à des réunions, à des conférences avec les investisseurs et à des conversations téléphoniques relatives à de l'information ne touchant pas les résultats et à des demandes non sollicitées traitant de questions factuelles avec des analystes, les médias ou des investisseurs pourvu que seule de l'information connue du public ou de l'information non importante soit en cause. Si on leur demande des renseignements sur les résultats attendus, BCE et Bell Canada indiqueront clairement aux participants qu'elles ne traiteront pas de questions relatives aux résultats prévus.

Directive n° 13 – Responsabilité relative aux communications électroniques

☞ **La présente Politique s'applique également aux communications électroniques. Par conséquent, les membres de la direction et le personnel responsable des communications écrites ou verbales au public sont également responsables des communications électroniques.**

Sites Web

Le service des Communications d'une Société ou un autre service pertinent, selon le cas, est généralement chargé de vérifier l'exactitude et l'intégralité de l'information affichée sur le site Web de la Société (dans la mesure où la Société a un site Web), ainsi que de mettre à jour cette information; toutefois, le service des Relations avec les investisseurs est généralement chargé de vérifier l'exactitude et l'intégralité de l'information affichée dans la partie du site Web de BCE concernant les relations avec les investisseurs, ainsi que de mettre à jour cette information.

Liens vers d'autres sites Web

Le service des Communications d'une Société ou un autre service pertinent, selon le cas, doit approuver tous les liens du site Web de la Société vers des sites de tiers, même si le tiers fait partie du groupe de Sociétés de BCE. Tous ces liens, sauf ceux menant au site Web d'un tiers dont la Société a retenu les services pour concevoir et/ou héberger une partie du site Web de la Société, comporteront un avis informant le lecteur qu'il quitte le site Web de la Société et que la Société n'est pas responsable du contenu de l'autre site. Les liens vers les autres sites Web devraient être vérifiés régulièrement afin de s'assurer de leur validité.

Rétention de l'information

Toutes les données affichées sur un site Web, y compris les textes et le matériel audiovisuel, doivent faire mention de la date à laquelle elles ont été publiées. Un délai minimal de rétention de l'information et un protocole d'archivage applicable à toute l'information figurant sur le site Web d'une Société devraient être énoncés dans la politique de conservation des documents de la Société.

Information concernant les relations avec les investisseurs

L'information concernant les relations avec les investisseurs doit figurer dans une partie distincte du site Web de BCE.

Documents SEDAR

Les principaux documents d'information continue déposés sur SEDAR par BCE et Bell Canada doivent être affichés, en même temps, sur le site Web de BCE.

Communication adéquate

Bien que BCE et Bell Canada considèrent que les communications électroniques complètent leurs dossiers officiels de communication de l'information, elles reconnaissent que la communication de l'information sur leur site Web ne suffit généralement pas à remplir l'obligation de communication de l'information importante inconnue du public. Un communiqué doit donc coïncider avec l'affichage de toute communication d'information importante précédemment inconnue du public.

Demandes électroniques

Le service des Communications de chaque Société sera chargé de répondre aux demandes de renseignements électroniques provenant des médias et du public. Le service des Relations avec les investisseurs sera chargé de répondre aux demandes de renseignements électroniques provenant du milieu des investisseurs. Seules l'information connue du public et l'information non importante seront utilisées pour répondre aux demandes de renseignements électroniques.

- ☞ **Afin qu'aucune information importante inconnue du public ne soit communiquée involontairement, il est interdit aux employés de participer à des sites de clavardage ou à des forums de discussion portant sur des questions touchant les activités ou les titres de BCE ou encore les activités ou les titres d'une autre société faisant partie du groupe de BCE (sauf un site de clavardage ou un forum de discussion mis à la disposition des employés par une Société), même pour corriger des rumeurs ou défendre la société du groupe de BCE.**
- ☞ **Les employés qui ont connaissance de discussions de ce genre devraient immédiatement en aviser les services des Relations avec les investisseurs ou des Communications, ainsi que le service des Communications de leur Société (s'il ne s'agit pas de BCE ou de Bell Canada).**

comptables indépendants, des actuaires, des évaluateurs, des vérificateurs, des ingénieurs, des analystes financiers, des preneurs fermes, des avocats et d'autres personnes qui exercent une profession telle que leurs déclarations font autorité dans leur domaine de spécialité et qui ne sont pas des employés des Sociétés.

Le consentement des experts devrait être obtenu par écrit et préciser clairement l'information qui se fonde sur le rapport, la déclaration ou l'opinion de l'expert, ainsi que le document ou la déclaration verbale publique censé inclure cette information. De tels consentements devraient être mis à jour, au besoin et quand c'est possible, si l'information obtenue de l'expert est modifiée avant sa communication au public.

Directive n° 14 - Recours à des experts externes

Le consentement écrit d'un expert externe devrait être obtenu avant la diffusion de tout document public ou la préparation de toute déclaration verbale publique résumant, citant ou incluant de l'information provenant d'un rapport, d'une déclaration ou d'une opinion de cet expert. Les experts externes sont par exemple des

PERSONNES-RESSOURCES

Pour toute question concernant la présente Politique, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

<p>Ildo Ricciuto Chef adjoint du service juridique – financement et conformité (pour les questions d'ordre juridique) Téléphone : 514 786-3931 Télec. : 514 766-7545 ildo.ricciuto@bell.ca</p>	
<p>Thane Fotopoulos Chef des relations avec les investisseurs Téléphone : 514 870-4619 Télec. : 514 786-3970 thane.fotopoulos@bell.ca</p>	<p>Mark Langton Vice-président – communications Téléphone : 416 581-4339 Télec. : 416 938-5007 mark.langton@bell.ca</p>

Annexe A

Filiales, autres entités contrôlées et co-entreprises de BCE dont les titres sont cotés en bourse et qui devraient établir leur propre politique de communication de l'information

Bell Aliant Inc.

Bell Aliant Communications Régionales Inc.

Bell Aliant Actions Privilégiées Inc.

Annexe B

Exemples d'information importante*

- ***Modifications de la structure de la Société***
 - modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de BCE ou de Bell Canada
 - réorganisations, fusions ou regroupements importants
 - offres d'achat visant à la mainmise, offres de l'émetteur ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié à l'égard de BCE

- ***Modifications de la structure du capital***
 - placement public ou privé de nouveaux titres
 - remboursements ou rachats planifiés de titres
 - fractionnements d'actions ordinaires planifiés ou placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions
 - regroupements ou échanges d'actions ou de dividendes
 - modifications des dividendes versés par BCE ou Bell Canada ou des politiques de celle-ci en la matière
 - possibilité d'une course aux procurations
 - modifications importantes des droits des porteurs de titres

- ***Variations des résultats financiers***
 - augmentation ou diminution importante du bénéfice prévu à court terme
 - variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période
 - variations de la situation financière, par exemple réduction des flux de trésorerie et radiation d'éléments d'actif importants ou réduction importante de leur valeur
 - modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de BCE ou de Bell Canada
 - modifications importantes des méthodes comptables de BCE ou de Bell Canada

- ***Changements dans l'activité et l'exploitation***
 - événements ayant une incidence importante sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de BCE ou de Bell Canada
 - modifications importantes des plans d'investissement ou des objectifs de l'entreprise
 - conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants
 - nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte importante d'activités ou de contrats
 - changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction, y compris le départ du chef de la direction, du chef des affaires financières, du chef de l'exploitation ou du président (ou de personnes exerçant des fonctions analogues) de BCE ou de Bell Canada
 - déclenchement ou événements nouveaux significatifs concernant des questions de réglementation ou des litiges importants
 - renoncement aux règles de déontologie de la Société pour les administrateurs, les membres de la direction et d'autres membres du personnel clé

*D'après l'article 4.3 de l'Instruction générale 51-201 - Lignes directrices en matière de communication de l'information.

Annexe B (suite)

- avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à une vérification antérieure
- radiation des titres de BCE ou de Bell Canada de la cote d'une bourse ou inscription de ces titres à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation

- ***Acquisitions et cessions***
 - acquisitions ou cessions importantes d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises
 - acquisition d'autres sociétés, y compris au moyen d'une offre publique d'achat visant une autre société ou d'une fusion avec une autre société

- ***Modifications d'ententes de crédit***
 - emprunt ou prêt d'une somme importante
 - constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur une partie/valeur importante de l'actif de BCE ou de Bell Canada
 - défaut de remboursement d'un emprunt important, conclusions d'ententes de réaménagement d'un montant important de dette ou procédures intentées par des banques ou d'autres créanciers
 - modifications des cotes de crédit, y compris les déclassements
 - nouvelles ententes de crédit importantes

Détail des politiques et des pratiques

Unité d'affaires émettrice	Service juridique
Parrain de la politique	Vice-présidente exécutive et chef des affaires juridiques et des questions de réglementation
Responsable de la politique	Chef adjoint du service juridique – financement et conformité
Personne-ressource principale	Chef adjoint du service juridique – financement et conformité
Approbations requises	Conseil d'administration
Date d'émission	6 août 2009
Date d'entrée en vigueur	14 septembre 2009
Cycle de révision	Annuellement

LISTE DE VÉRIFICATION DES ÉLÉMENTS DE GESTION DES POLITIQUES OU DES PRATIQUES REQUIS

Processus de surveillance de la conformité : défini	Oui
Plan de communication : complet	Oui
Plan de formation : complet	Oui

Histoire – révisions

Date	Propriétaire des changements	Modifié par	Description
Août 2010	Alain Dussault	Alain Dussault	Révision annuelle
Août 2011	Alain Dussault	Alain Dussault	Révision annuelle